



Arrêt

n° 278 367 du 6 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET
Kapellstraße 26
4720 KELMIS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 décembre 2021.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 9 septembre 2014.

1.2. Le 12 septembre 2014, il a introduit une demande de protection internationale. Le 19 décembre 2014, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 10 octobre 2016, il a introduit une seconde demande de protection internationale. Le 31 octobre 2016, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 9 novembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quiquies}) à l'égard du requérant.

1.5. Le requérant a quitté la Belgique à une date inconnue. Ses empreintes digitales ont notamment été relevées en France et au Royaume-Uni.

1.6. Le 18 décembre 2020, le requérant a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée le même jour, couvrant son séjour jusqu'au 3 mars 2021.

1.7. Le 16 mars 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.8. Le 24 juin 2021, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Le 13 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 janvier 2022, constitue l'acte attaqué et est notifiée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 24.06.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [K.M.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de revenus, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, bien que l'intéressé ait produit des fiches de paie relatives aux revenus de la personne ouvrant le droit au séjour, il ressort de la banque de donnée Dolsis, mise à disposition de l'administration, que ces documents concernent un contrat de travail qui a pris fin le 30/09/2021.

L'intéressé ne produit donc pas la preuve que la personne ouvrant le droit au séjour dispose, actuellement, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle, des principes généraux de bonne administration « devoir de minutie » et « confiance légitime » et de l'article 8 CEDH ».

2.2. Après s'être livrée à des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante affirme que la partie défenderesse « a constaté en consultant l'application Dolsis que le contrat de travail de Madame [K.M.] a pris fin en date du 30 septembre 2021 » et soutient que la partie défenderesse « a dû constater que Madame [K.M.] n'a, depuis, perçu aucune aide sociale ». Elle précise que « le dossier administratif ne contient, en effet, aucune information selon laquelle Madame [K.M.] aurait fait appel aux pouvoirs publics pour subvenir à ses besoins » et ajoute que « ce n'est effectivement pas le cas étant donné qu'elle bénéficiait de revenus suffisants en raison de son allocation de chômage ». Elle allègue que la partie défenderesse « aurait dû constater que Madame [K.M.] percevait jusqu'à son accouchement (depuis, elle reçoit une indemnité à charge de la mutuelle) une allocation de chômage ». Elle fait valoir que la regroupante a « des bonnes chances de retrouver rapidement un emploi après la fin de son congé de maternité » dès lors que cette dernière « a une formation d'institutrice maternelle » et qu'« il s'agit d'un métier dans lequel il existe une pénurie significative de main d'œuvre ». Elle précise qu'« il s'agit justement d'éviter que la famille devienne une charge pour les pouvoirs publics belges ». Elle poursuit en indiquant que la partie défenderesse n'a effectué « aucune démarche pour vérifier quels étaient les revenus de Madame [K. M.] à partir du 1^{er} octobre 2021 ». Elle reproche à la

partie défenderesse de ne pas avoir essayé d'obtenir « ces informations via une autre institution belge (banque de données auquel il a accès) » ou directement auprès de « Madame [K.M.] ou du requérant ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen. Elle ajoute qu'« il ne ressort nullement de la décision que le Secrétaire d'Etat aurait pris en compte la vie familiale : [...] la vie de couple avec Madame [K. M.], [...] la naissance de leur enfant commun deux jours avant la décision ». Elle estime qu'« en refusant le séjour [au requérant], sans vérifier si la vie familiale pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique (notamment en tenant compte que l'épouse et le fils [du requérant] sont belges), le délégué de la Ministre porte atteinte à cette vie familiale sans pourtant justifier qu'un des motifs prévus à l'article 8 § 2 CEDH soit rempli ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 », l'étranger qui a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un Belge doit remplir diverses conditions, notamment que le Belge en question démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En effet, l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge : 1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...].* »

3.1.2. Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné les éléments produits à l'appui de la demande de carte de séjour, visée au point 1.8., et estimé que la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants, fixée à l'article 40^{ter}, §2, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas remplie. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué davantage sur les sources de revenus de la regroupante, le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, Conseil d'Etat, arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

Il incombait en effet au requérant d'apporter spontanément la preuve qu'il satisfaisait aux conditions légales à l'obtention du séjour en complétant sa demande par la preuve de revenus récents de la personne lui ouvrant le droit au séjour et il n'appartenait pas à l'administration de se substituer au requérant en vérifiant auprès de la banque carrefour de la sécurité sociale et les différents organismes compétents si

après la cessation des activités professionnelles de la conjointe du requérant, cette dernière bénéficiait d'allocations de chômage. Par ailleurs, si l'administration devait, selon la partie requérante, demander à des tiers de telles informations, *a fortiori* la regroupante pouvait d'emblée les demander elle aussi et les fournir au requérant pour que celui-ci assortisse sa demande des documents financiers utiles et probants, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour le requérant.

La circonstance que la regroupante « n'a depuis perçu aucune aide sociale » n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n°231.772 du 26 juin 2015, aux enseignements duquel il se rallie, que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* ». Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ou de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité, *a fortiori* en l'absence d'ordre de quitter le territoire.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS